

Document “A”

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

11 juin 2020

Numéro du dossier : 4561-3-1537

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du Février 2020, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
 4. Les présentes conditions d'agrément remplacent les conditions de la précédente EIE pour les projets 4561-3-1388 (2 décembre 2014) et 4561-3-1409 (29 avril 2016).
 5. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage visé par le projet, ou lors de toute autre activité relative au projet, il faut interrompre tous les travaux en cours près du lieu de la découverte et communiquer immédiatement avec la Direction de l'archéologie et du patrimoine du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick, au 506-453-2738, pour obtenir d'autres directives, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* du Nouveau-Brunswick. De plus, si le promoteur prévoit creuser à une profondeur de plus de deux mètres, un archéologue autorisé doit être sur place pour surveiller les travaux d'excavation et s'assurer que ceux-ci ne nuisent pas à des ressources pouvant se trouver dans le sol

non remué de la terrasse naturelle située sous le remblai perturbé et pouvant avoir une valeur archéologique.

6. Les puits E et F sont approuvés pour un taux de pompage combiné maximal de 5 800 L à la minute (1 275 gallons impériaux à la minute). L'installation peut pomper de l'eau des deux puits ou de l'un d'eux seulement, à condition que le taux de pompage total des puits E et F ne dépasse pas 5 800 L à la minute.
7. Des débitmètres ont été installés pour les puits E et F, et l'utilisation de l'eau de ces puits doit être enregistrée quotidiennement (au moins cinq jours par semaine). Il faut continuer de signaler tous les ans au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) les données relatives à l'utilisation de l'eau pour l'installation, de la manière prescrite dans l'agrément d'exploitation délivré en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.
8. Si, à un moment quelconque, le promoteur souhaite accroître le taux de pompage maximal autorisé pour les puits E ou F ou la limite quotidienne maximale pour le prélèvement d'eau, ou s'il a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau, il doit communiquer avec le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL pour déterminer si d'autres données hydrogéologiques ou des enregistrements en vue d'une EIE sont requis.
9. Il faut prélever un échantillon des puits au moins une fois par année pour le soumettre à une analyse de la composition chimique, des métaux-traces et des paramètres microbiologiques. Les données sur la qualité de l'eau doivent être soumises au MEGL dans le rapport annuel, conformément à l'agrément d'exploitation délivré en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.
10. Si un utilisateur d'une source d'eau avoisinante se plaint que l'exploitation des puits du projet a une incidence négative (qualité ou quantité) sur son approvisionnement en eau, le promoteur doit mener une enquête et en informer le MEGL. S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, celui-ci devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme ou réparer, assainir ou remplacer les puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre notamment l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
11. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences ci-dessus.
12. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du gestionnaire de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
13. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.